



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1599

Date : 22 septembre 2011

CONCERNANT le Règlement concernant la promotion de la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en raison de la fusion de la Direction de la procédure et des affaires parlementaires et de la Direction des affaires juridiques et législatives, les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion l'emploi de la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion de la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires.

Copie certifiée conforme
Michel P. Poirier
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion de la directrice
générale des affaires juridiques et parlementaires**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération de la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires.

**Section II
Classement et rémunération**

2. Madame Ariane Mignolet, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre juridique (640) à compter du 22 septembre 2011 sur l'emploi de directrice générale des affaires juridiques et parlementaires.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 18 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques, adoptée par le C.T. 177721 du 31 juillet 1991.

3. La présente promotion est faite malgré :

1° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2° l'article 32 de Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., ch. A-6.01);

3° la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres juridiques et de leurs titulaires (640), adoptée par le C.T. 177720 du 3 juillet 1991.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.